

POIDS et TAUX de la Monnoie D'or, tels que réglés par l'Acte du Parlement Provincial, passé Samedi, 7e Mai, 1796.

MONNOIE.	Poids.		Courant. Livres.				
	gros.	grs.	£	s	d	l	j
La Guinée Angloise	5	6	1	3	4	28	0
La Portugaise de Portugal	18	0	4	0	0	96	0
La Moide de Portugal	6	18	1	10	0	36	0
Le Quadruple d'Espagne, de 4 pistoles	17	0	3	14	0	88	16
Le Louis d'or de France } monnoyé avant 1793. }	5	4	1	2	6	27	0
La Pistole de France, } monnoyée avant 1793. }	4	4	0	18	0	20	8
L'Aigle Américain,	11	6	2	10	0	60	0

Et ainsi en proportion pour chaque dénomination plus haute ou plus basse des dites monnoies. Chaque grain audessus et chaque grain audessous du poids sera alloué à raison de $2\frac{1}{4}$ courant. Après le 1er de Juin 1797, dans les paiements audessus de 50l. courant, qui seront faits en espèces d'or, l'or pourra être pesé en gros; c'est à dire, la monnoie d'or de la Grande Bretagne, de Portugal et de l'Amérique ensemble et passera à raison de 8s. courant par once Troye; l'ord'Espagne et de France sera pesé ensemble et passera à raison de 87s. courant par once Troye—et il sera fait une déduction de deux tiers d'un grain sur chaque piece ainsi pesé en grs., comme compensation pour la perte qui en résultera en les payant en détail.

MONNOIE D'ARGENT.

La Piafre Americaine passera à cinq chellins, et toute autre piece de monnoie d'argent actuellement de cours en cette Province passera comme ci-devant.

On ne pourra point offrir légalement dans un seul paiement, plus que la valeur d'un chellin en monnoie de cuivre.

To-tu

Rule

pre

ren

anc

Nu

Dei

R

serv

the

ver

N. B

Mi

pro

Here

in {

9

Ti

whic

or 12

16 al

thus.

fame

2 int

sed f